

Ordonnance

Générale

modern

# Ordonnance n° 77-017/PR portant virement de crédit à crédit du budget extraordinaire au budget ordinaire de l'exercice 1977.

n° 77-017/PR

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
10 août 1977

Numéro JO  
n° 6 du 29/08/1977

Date du numéro  
29 août 1977

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 27 juin 1977, Vu la loi constitutionnelle n° 2 du 27 juin 1977, Vu la nécessité d'assurer la continuité et la bonne marche des services publics de la République de Djibouti, Le Conseil des Ministres entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	INTITULE	En moins
60-10	U	Participation du budget ordinaire aux dépenses	50 000.000
		d'équipement et d'investissement	

### Art. 2

Le budget des dépenses extraordinaires est modifié comme suit :

Chap.	Art.	INTITULE	Crédits annulés
51-10	70	Travaux divers d'infrastructures d'équipement et d'investissement (tous secteurs)	50 000 000

Art, 3 — Le budget des dépenses ordinaires est modifié comme suit :

Chap.	Art.	INTITULE.	Crédits Ouverts	Annulés

20-21	10	Présidence de la République – Dépenses de matériel		
30-51	10	Présidence de la République – Fonds spéciaux : 40 000 000	40 000 000	
49-01		Service du premier ministre – Dépenses de matériel		
		Cabinet du premier ministre – Fonds spéciaux : 10 000 000	10 000 000	
		Contributions du budget ordinaire au budget l'extraordinaire	50 000 000	
		TOTAL	50 000 000	50 000 000

#### Art. 4

La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au « Journal officiel >» de la République de Djibouti.

---